

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DU 29 MARS 2024

N°2024.20

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLACE SAINT-HUGUES (ECHAFAUDAGE – STATIONNEMENT VEHICULES DE CHANTIER)**

*Nous*, Maire de la commune de SEMUR-EN-BRIONNAIS

*Vu* la demande de la société SOTTON Père et Fils en date du 19 décembre 2023, dont le siège social est sis à Mably (42), pour autorisation d'occupation du domaine public place Saint-Hugues pour l'installation d'un échafaudage couvrant toute la façade de la propriété de la Congrégation des Sœurs Apostoliques de Saint-Jean (bâtiment aux 2 tours) et pour le stationnement de véhicules de chantier sur la place, en face du bâtiment, pendant la durée de la réhabilitation totale de la toiture du bâtiment,

*Vu* la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

*Vu* la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

*Vu* le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2111.1 ;

*Vu* le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L410-1 et suivants ;

*Vu* le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-8 et R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

*Vu* le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L115-1 ;

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre à l'entreprise SOTTON Père et Fils d'effectuer ces travaux pour le compte de la Congrégation des Sœurs Apostoliques de Saint-Jean, il est nécessaire d'autoriser cette occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** le caractère touristique du village, notamment dans cette partie historique du Bourg, et la fréquentation à partir des vacances scolaires de printemps et davantage encore à partir du mois de mai, en ce compris l'organisation de différents événements dont le programme n'est pas totalement établi, il convient de limiter dans le temps cette occupation du domaine public,

**ARRETONS** :

**Article 1** : La société SOTTON Père et Fils est autorisée à occuper momentanément le bas-côté de la voie de circulation de la place Saint-Hugues pour installer un échafaudage en appui de la façade du bâtiment (2 tours) de la propriété de la Congrégation des Sœurs Apostoliques de Saint-Jean, **à compter du mardi 02 avril 2024 et jusqu'au vendredi 03 mai 2024** ;

**Article 2** : La société SOTTON Père et Fils sera responsable de la protection des espaces verts et plantations (rosiers) sur l'espace d'implantation de l'échafaudage et s'assurera de la restitution de ces espaces exempts de tout dommage ;

**Article 3** : L'espace de la place Saint-Hugues situé face au bâtiment objet des travaux est réservé au stationnement des engins de chantier de l'entreprise SOTTON Père et Fils pendant les heures ouvrables en semaine. L'espace devra être libéré de tout stationnement d'engins de chantier du vendredi soir au lundi matin et les jours fériés ;

**Article 4** : L'entreprise chargée des travaux organisera et sécurisera en amont et en aval de l'occupation du domaine public les traversées de chaussée nécessaires pour le cheminement des piétons sur la place.

**Article 5** : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Semur-en-Brionnais.

**Article 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Monsieur le Maire de la commune de Semur-en-Brionnais,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Semur-en-Brionnais,  
Le 29 mars 2024.  
Le Maire,  
François ANTARIEU

